

FOR PUBLIC ENGAGEMENT PURPOSES ONLY

MOTOR VEHICLES ACT

**PROPOSED DRIVER'S LICENCE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 349 of the *Motor Vehicles Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Driver's Licence Regulations, RRNWT 1990, c.M-27, are amended by these regulations.*

2. Section 1 is amended by adding the following definition in alphabetical order:

"entry-level training" means an entry-level training course for Class 1 drivers

- (a) approved by the Registrar under paragraph 5.1(1)(a), and
- (b) provided by a person or organization recognized by the Registrar under paragraph 5.1(1)(b); (*formation de base*)

3. The following is added after section 5:

Entry-Level Training for
Class 1 Drivers' Licences

- 5.1. (1) The Registrar shall
- (a) approve an entry-level training course for Class 1 drivers;
 - (b) recognize a person or organization for the purpose of providing the training course;
 - (c) set the minimum requirements for successful completion of the training course; and
 - (d) determine what the Registrar will accept as proof of an applicant for a Class 1 driver's licence having fulfilled the minimum requirements for successful completion of the training course.

(2) The Registrar shall not issue a Class 1 driver's

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

**PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS
DE CONDUIRE—Modification**

La commissaire, sur la recommandation de la ministre, en vertu de l'article 349 de la *Loi sur les véhicules automobiles* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les permis de conduire, RRTNO 1990, ch. M-27, est modifié par le présent règlement.*

2. L'article 1 modifié par insertion de la définition suivante, selon l'ordre alphabétique :

«formation de base» Cours de formation de niveau débutant pour l'obtention du permis de conduire de catégorie 1 qui, à la fois :

- a) est approuvé par le registraire en vertu de l'alinéa 5.1(1)a);
- b) est offert par une personne ou une organisation reconnue par le registraire en vertu de l'alinéa 5.1(1)b). (*entry-level training*)

3. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

Formation de base pour l'obtention
du permis de conduire de catégorie 1

- 5.1. (1) Le registraire, à la fois :
- a) approuve un cours de formation de niveau débutant pour l'obtention du permis de conduire de catégorie 1;
 - b) reconnaît une personne ou une organisation comme fournisseur du cours de formation;
 - c) fixe les exigences minimales de réussite du cours de formation;
 - d) précise ce qu'il accepte de l'auteur de la demande de permis de catégorie 1 comme preuve établissant qu'il satisfait aux exigences minimales de réussite du cours de formation.

(2) Le registraire ne délivre pas de permis de

licence to a person who applies under subsection 68(1), 69(1) or 70(1) of the Act unless the person has successfully completed entry-level training.

(3) The Registrar shall not permit an applicant for a Class 1 driver's licence who is required to successfully complete entry-level training to take the practical driving examination for that class of licence until the applicant has successfully completed the entry-level training.

(4) Subsection (2) does not apply if the Registrar adds to the Class 1 driver's licence

- (a) an endorsement "B", as set out in item 2 of Schedule D; or
- (b) an endorsement "G", as set out in item 6 of Schedule D.

(5) The Registrar shall not remove an endorsement "B" or "G" from a Class 1 driver's licence unless the person holding the driver's licence successfully completes entry-level training.

(6) Notwithstanding subsection (2), the Registrar may issue a Class 1 driver's licence to a person who applies under subsection 69(1) of the Act, without the person having successfully completed entry-level training, if the person previously held a Class 1 driver's licence that was valid for at least 24 months in the four years preceding the time of application for a Class 1 driver's licence.

(7) Notwithstanding subsection (2), the Registrar may issue a Class 1 driver's licence to a person holding a driver's licence issued under the laws of a Canadian jurisdiction other than the Northwest Territories who applies under subsection 70(1) of the Act and who surrenders their driver's licence under subsection 70(2) of the Act, without the person having successfully completed entry-level training, if

- (a) the licence surrendered was or has been valid for at least 24 months in the four years preceding the time of application for a Class 1 driver's licence; and
- (b) the licence surrendered is, in the opinion of the Registrar, equivalent to a Class 1 driver's licence.

conduire de catégorie 1 à l'auteur d'une demande présentée en vertu du paragraphe 68(1), 69(1) ou 70(1) de la Loi, à moins qu'il n'ait suivi avec succès la formation de base.

(3) Le registraire ne permet pas à l'auteur de la demande du permis de conduire de catégorie 1 qui doit suivre avec succès la formation de base de passer l'examen pratique pour cette catégorie de permis tant qu'il n'a pas suivi avec succès la formation de base.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le registraire ajoute au permis de conduire de catégorie 1 l'une ou l'autre des mentions suivantes :

- a) la mention «B», décrite au numéro 2 de l'annexe D;
- b) la mention «G», décrite au numéro 6 de l'annexe D.

(5) Le registraire ne retire la mention «B» ou «G» d'un permis de conduire de catégorie 1 que si son titulaire suit avec succès la formation de base.

(6) Malgré le paragraphe (2), dans le cas d'une demande de permis faite en vertu du paragraphe 69(1) de la Loi, le registraire peut délivrer un permis de conduire de catégorie 1 à l'auteur de la demande sans qu'il ait suivi avec succès la formation de base si, au moment de la demande, il a déjà été titulaire d'un permis de conduire de catégorie 1 qui, au cours des quatre dernières années, a été valide pendant au moins 24 mois.

(7) Malgré le paragraphe (2), dans le cas d'une demande de permis faite en vertu du paragraphe 70(1) de la Loi et d'une remise de permis de conduire en vertu du paragraphe 70(2) de la Loi, le registraire peut délivrer un permis de conduire de catégorie 1 au titulaire d'un permis de conduire délivré en conformité avec les lois d'une autorité canadienne à l'exception des Territoires du Nord-Ouest sans qu'il ait suivi avec succès la formation de base si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au moment de la demande de permis de conduire de catégorie 1, le permis remis était ou a été valide pendant au moins 24 mois au cours des quatre dernières années;
- b) le permis remis est, de l'avis du registraire, l'équivalent d'un permis de conduire de catégorie 1.

Transitional: Entry-Level Training for
Class 1 Drivers' Licences

5.2. (1) Notwithstanding section 3.1 or subsection 5.1(2), the Registrar may issue a Class 1 driver's licence to a person who applies under subsection 68(1) of the Act, without the person having successfully completed entry-level training, if the person

- (a) attempts or passes the theoretical examination for a Class 1 driver's licence on or before January 21, 2022; and
- (b) passes the theoretical and practical examinations for a Class 1 driver's licence, each within no more than two attempts on or after January 24, 2022, by no later than September 30, 2022, or by such other date as may be specified by the Registrar.

(2) Notwithstanding subsection 5.1(2), the Registrar may issue a Class 1 driver's licence to a person holding a driver's licence issued under the laws of a Canadian jurisdiction other than the Northwest Territories who, during the period of January 21, 2022 to June 30, 2022, applies under subsection 70(1) of the Act and surrenders their driver's licence under subsection 70(2) of the Act, without the person having successfully completed entry-level training, if

- (a) the licence surrendered was or has been valid for at least 12 months in the two years preceding the time of application for a Class 1 driver's licence;
- (b) the licence surrendered is, in the opinion of the Registrar, equivalent to a Class 1 driver's licence;
- (c) the person passes the theoretical and practical examinations for a Class 1 driver's licence, each within no more than two attempts, by no later than September 30, 2022, or by such other date as may be specified by the Registrar; and
- (d) pending successful completion of the theoretical and practical examinations, the person is issued a driver's licence other than a Class 1 driver's licence, that permits the operation of the vehicles referred to in paragraph (a) of Class 1 of Schedule A only while the driver is accompanied by a person who holds a valid Class 1 driver's licence in accordance with section 4.

Mesures transitoires : formation de base pour
l'obtention du permis de conduire de catégorie 1

5.2. (1) Malgré l'article 3.1 ou le paragraphe 5.1(2), dans le cas d'une demande de permis faite en vertu du paragraphe 68(1) de la Loi, le registraire peut délivrer un permis de conduire de catégorie 1 à l'auteur de la demande sans qu'il ait suivi avec succès la formation de base s'il remplit les conditions suivantes :

- a) au plus tard le 21 janvier 2022, il tente de passer ou réussit l'examen théorique pour le permis de conduire de catégorie 1;
- b) il réussit les examens théorique et pratique pour le permis de conduire de catégorie 1, chacun en au plus deux tentatives, le 24 janvier 2022 ou après cette date et au plus tard le 30 septembre 2022, ou à toute autre date fixée par le registraire.

(2) Malgré le paragraphe 5.1(2), dans le cas d'une demande de permis présentée entre le 21 janvier 2022 et le 30 juin 2022 en vertu du paragraphe 70(1) de la Loi et d'une remise de permis de conduire en vertu du paragraphe 70(2) de la Loi, le registraire peut délivrer un permis de conduire de catégorie 1 au titulaire d'un permis de conduire délivré en conformité avec les lois d'une autorité canadienne à l'exception des Territoires du Nord-Ouest sans qu'il ait suivi avec succès la formation de base si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au moment de la demande de permis de conduire de catégorie 1, le permis remis était ou a été valide pendant au moins 12 mois au cours des deux dernières années;
- b) le permis remis est, de l'avis du registraire, l'équivalent d'un permis de conduire de catégorie 1;
- c) le titulaire du permis de conduire réussit les examens théorique et pratique pour le permis de conduire de catégorie 1, chacun en au plus deux tentatives, au plus tard le 30 septembre 2022, ou à toute autre date fixée par le registraire;
- d) sous réserve de la réussite des examens théorique et pratique, un permis autre qu'un permis de conduire de catégorie 1 lui est délivré, lequel lui permet de conduire les véhicules visés à l'alinéa a) de la catégorie 1 de l'annexe A uniquement lorsqu'il est accompagné d'un titulaire de permis valide de catégorie 1, conformément à l'article 4.

(3) Notwithstanding paragraphs (1)(b) and (2)(c), the Registrar may allow an applicant to make another attempt to pass the theoretical or practical examination if the Registrar is satisfied that the applicant failed an attempt through no fault of their own.

4. "CLASS 1" of Schedule A is amended in paragraph (a) by striking out "semi-trailers" and substituting "semitrailers".

5. Class 1 of Schedule B is repealed and the following is substituted:

CLASS 1

An applicant must

- (a) hold
 - (i) a valid Class 2, 3 or 4 driver's licence, or
 - (ii) a valid Class 5 driver's licence that is not a probationary driver's licence;
- (b) have successfully completed entry-level training; and
- (c) have passed the theoretical and practical examination for this class of licence.

6. These regulations come into force January 21, 2022.

Dated _____, 2021.

(3) Malgré les alinéas (1)b) et (2)c), le registraire peut permettre à l'auteur de la demande de passer à nouveau l'examen théorique ou pratique s'il est convaincu que ce dernier n'a pas échoué par sa propre faute.

4. La version anglaise de l'alinéa a) de la «CATÉGORIE 1» de l'annexe A est modifiée par suppression de «semi-trailers» et par substitution de «semitrailers».

5. La catégorie 1 de l'annexe B est abrogée et remplacée par ce qui suit :

CATÉGORIE 1

L'auteur de la demande doit, à la fois :

- a) être titulaire, selon le cas :
 - (i) d'un permis valide de catégorie 2, 3 ou 4,
 - (ii) d'un permis valide de catégorie 5 qui n'est pas un permis probatoire;
- b) avoir suivi avec succès la formation de base;
- c) avoir réussi les examens pratique et théorique pour cette catégorie de permis.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 2022.

Fait le _____ 2021.

Margaret Thom
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest